



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil permanent**

PC.DEC/685  
7 juillet 2005

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

**562ème séance plénière**

PC Journal No 562, point 8 de l'ordre du jour

**DECISION No 685**  
**ADDENDUM AU PLAN D'ACTION DE L'OSCE**  
**POUR LUTTER CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS :**  
**PRISE EN CONSIDERATION DES BESOINS SPECIAUX DES**  
**ENFANTS VICTIMES DE LA TRAITE EN MATIERE DE**  
**PROTECTION ET D'ASSISTANCE**

Le Conseil permanent,

Réaffirmant les fermes engagements de l'OSCE auxquels les Etats participants ont souscrit dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la traite des êtres humains, ainsi que le Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains,

Rappelant la Décision No 13/04 du Conseil ministériel de Sofia sur les besoins spéciaux des enfants victimes de la traite en matière de protection et d'assistance et la tâche qui lui y a été confiée d'élaborer un addendum au Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains (PC.DEC/557 et MC.DEC/2/03),

Ayant à l'esprit la nécessité d'identifier les meilleures pratiques et d'en favoriser le développement dans le cadre de l'assistance aux enfants victimes et d'agir toujours dans les meilleurs intérêts de l'enfant,

Conscient de la vulnérabilité particulière des enfants dans les situations de conflit et d'après-conflit, ainsi que de leur besoin de sécurité et de protection pour l'exercice et la jouissance de leurs droits,

S'inspirant des expériences régionales existantes, telles que les lignes directrices de l'UNICEF pour la protection des droits des enfants victimes de la traite en Europe du Sud-Est, qui ont été approuvées par le quatrième Forum ministériel régional de l'Equipe spéciale du Pacte de stabilité sur la lutte contre la traite des êtres humains, à Sofia en 2003, dans la Déclaration sur les engagements relatifs à la protection des victimes/témoins et à la traite des enfants,

Appuie ce qui suit, sur la base des principes du respect des droits de l'homme, de la distinction homme-femme et des meilleurs intérêts de l'enfant, pour être utilisé par les Etats afin de répondre aux besoins spéciaux des enfants victimes de la traite en matière de protection et d'assistance ; et

Décide de joindre l'addendum annexé à la présente Décision au Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains\*en tant que partie intégrante de ce dernier et de recommander l'adoption de cette décision par le Conseil ministériel.

---

\* Voir la Décision No 557/Rev.1 du Conseil permanent.

**ADDENDUM AU PLAN D'ACTION DE L'OSCE  
POUR LUTTER CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS :  
PRISE EN CONSIDERATION DES BESOINS SPECIAUX DES  
ENFANTS VICTIMES DE LA TRAITE EN MATIERE DE  
PROTECTION ET D'ASSISTANCE**

Actions recommandées au niveau national :

1. Faire en sorte de pénaliser la traite des enfants, y compris la traite interne, conformément au Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000), afin de mieux répondre au besoin de protection et d'assistance des enfants victimes de la traite ;
2. Etablir des politiques et des programmes efficaces et/ou les renforcer pour prévenir la traite des enfants et réduire leur vulnérabilité en contribuant à l'instauration d'un environnement généralement protecteur au travers du renforcement des institutions et des règlements appropriés, de la réduction de la pauvreté et de la prévention de la violence à l'encontre des enfants ;
3. Elaborer, s'il y a lieu, des mécanismes nationaux de coordination et d'orientation pour des mesures spécifiques de protection et d'assistance axées sur les besoins spéciaux des enfants victimes de la traite et faire en sorte d'adresser ces enfants, dans les délais les plus brefs, aux services appropriés. Former des partenariats avec la société civile afin d'élaborer une approche globale pour protéger et assister les enfants victimes de la traite ;
4. Faciliter la recherche et la collecte de données, notamment dans le but de renforcer les programmes de protection et d'assistance, sur l'ampleur de toutes les formes de traite des enfants dans le pays, et rendre ces données accessibles au public. Renforcer la coopération et améliorer l'échange d'informations entre Etats aux fins de prévenir la traite des enfants et de protéger et d'assister les enfants victimes, notamment dans les situations de conflit et d'après-conflit ;
5. Faciliter la formation spéciale du personnel chargé de l'application des lois et du personnel des services directs aux méthodes appropriées et efficaces d'identification des enfants victimes de la traite. Tout enfant victime présumée de la traite doit être adressé sans tarder aux services appropriés d'assistance ;
6. A la suite de l'identification, mettre, s'il y a lieu, à la disposition des enfants victimes de la traite un tuteur et/ou représentant légal à tous les stades de l'assistance, de la (ré)intégration et/ou du retour, et assurer la protection de leurs droits de l'homme ;
7. Mettre en place, en matière pénale et civile, des procédures adaptées aux enfants, qui soient conformes à l'état de droit, de l'interrogatoire initial à la conclusion de la procédure ;

8. Accorder, dans les cas appropriés, aux enfants victimes présumées de la traite, qui ne sont pas ressortissants ou résidents du pays dans lequel ils ont été identifiés, le statut approprié leur permettant de rester, du moins temporairement, dans le pays et de pouvoir bénéficier d'une assistance immédiate qui devrait inclure un hébergement sûr, des soins médicaux et psychologiques, une assistance juridique, des services sociaux et l'éducation ;
9. Examiner chaque cas de traite d'enfants individuellement et tout mettre en oeuvre pour trouver une solution durable qui aboutira à l'une des trois alternatives ci-après : a) retour et réintégration dans le pays d'origine ; b) intégration locale dans le pays dans lequel ils ont été identifiés ; et c) réinstallation dans un pays tiers ;
10. Mettre à disposition une assistance et une protection spéciales lorsqu'il est dans le meilleur intérêt de l'enfant de le renvoyer dans son pays d'origine, fournir à ces enfants les soins appropriés dans le cadre du processus de retour et apporter son soutien au contrôle, par les autorités du pays d'origine, de leur bien-être après leur retour ;
11. Renforcer les structures visant à promouvoir l'inclusion sociale et la (ré)intégration des enfants victimes de la traite dans les pays d'origine et de destination, en prenant en considération les besoins spéciaux des enfants ;
12. Encourager la presse écrite et les médias de radiodiffusion à élaborer et à promouvoir une éthique professionnelle relative au traitement spécial des enfants victimes de la traite afin d'éviter leur exploitation et leur victimisation plus avant, en particulier en protégeant leur identité ;
13. Examiner la question de l'utilisation d'Internet pour faciliter la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle et mettre au point des mesures pour la combattre, notamment l'échange d'images et d'autres informations conformément au droit national, en particulier par le biais de la base de données internationale d'images d'abus d'enfants gérée par Interpol dans le but d'identifier et de protéger les enfants victimes, ainsi que d'identifier leurs abuseurs.